



CHAPITRE 245

Loi du mérite scolaire

stitu-
on de
rdre.

1. L'Ordre du mérite scolaire de la province de Québec est institué dans le but d'encourager les instituteurs par des honneurs et des récompenses, et de reconnaître les services rendus à l'instruction publique. S. R. 1941, c. 60, a. 2.

écom-
nses.

2. Les décorations et les diplômes suivants peuvent être accordés:

1° La décoration du premier degré de l'Ordre du mérite scolaire et le diplôme de «méritant»;

2° La décoration du second degré et le diplôme de «bien méritant»;

3° La décoration du troisième degré et le diplôme de «très méritant». S. R. 1941, c. 60, a. 3.

tri-
ts.

3. Ces décorations et diplômes peuvent être accordés à tous les fonctionnaires religieux et laïques de l'enseignement, qui sont sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, ainsi qu'aux instituteurs des écoles indépendantes, aux inspecteurs d'écoles et aux principaux et aux professeurs des écoles normales de cette province. S. R. 1941, c. 60, a. 4.

ax
-
sions.

4. La reconnaissance du mérite scolaire et l'octroi des décorations et diplômes pour les catholiques romains et pour les protestants sont confiés à deux commissions composées de cinq membres choisis par le ministre de l'éducation. S. R. 1941, c. 60, a. 5; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 32.

mbre
d'ice.

5. Le sous-ministre de l'éducation est d'office membre de ces deux commissions.

CHAPTER 245

Scholastic Merit Act

1. The Order of Scholastic Merit of the Province of Quebec is instituted for the purpose of encouraging teachers by honours and rewards, and to acknowledge services rendered to education. R. S. 1941, c. 60, s. 2.

2. The following decorations and diplomas may be awarded:

(1) The decoration of the first degree of the Order of Scholastic Merit and the diploma of "merit";

(2) The decoration of the second degree and the diploma of "great merit";

(3) The decoration of the third degree and the diploma of "distinguished merit". R. S. 1941, c. 60, s. 3.

3. Such decorations and diplomas may be awarded to all religious and lay officers of education who are under the control of the school commissioners or trustees, as well as to the teachers of independent schools, the school inspectors, and the principals and professors of the normal schools of this Province. R. S. 1941, c. 60, s. 4.

4. The recognition of scholastic merit and the awarding of decorations and diplomas for Roman Catholics and Protestants shall be entrusted to two boards composed of five members selected by the Minister of Education. R. S. 1941, c. 60, s. 5; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 32.

5. The deputy minister of education shall be a member *ex officio* of both such

S. R. 1941, c. 60, a. 6; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 32.

boards. R. S. 1941, c. 60, s. 6; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 32.

Secré-
taires.

6. Chacun des sous-ministres associés de l'éducation fait partie d'une de ces deux commissions, à titre de secrétaire. S. R. 1941, c. 60, a. 7; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 32.

6. Each of the associate deputy minis-
ters of education shall be a member of one
of such two boards, as secretary. R. S.
1941, c. 60, s. 7; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 32.

Régle-
menta-
tion.

7. Le ministre de l'éducation peut faire des règlements:

7. The Minister of Education may
adopt regulations: Regula-
tions.

a) pour déterminer à quelles conditions les différents degrés du mérite scolaire peuvent être obtenus;

(a) for determining on what conditions the various degrees of scholastic merit may be obtained;

b) pour établir le genre et la forme des décorations et diplômes de l'Ordre du mérite scolaire;

(b) for establishing the kind and form of decorations and diplomas of the Order of Scholastic Merit;

c) pour définir les sources de renseignements auxquelles les commissions nommées par lui pour la reconnaissance du mérite scolaire peuvent puiser pour l'octroi des décorations et diplômes de l'Ordre. S. R. 1941, c. 60, a. 8; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 32.

(c) for defining the sources of information from which the boards named by him for the recognition of scholastic merit may draw for the awarding of the decorations and diplomas of the Order. R. S. 1941, c. 60, s. 8; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 32.

Fonction-
naires.

8. Les décorations et les diplômes de l'Ordre du mérite scolaire peuvent être accordés aux fonctionnaires de l'enseignement qui sont à leur retraite, ainsi qu'aux instituteurs qui acceptent une fonction au ministère de l'éducation, pourvu qu'ils soient dans les conditions fixées par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 7. S. R. 1941, c. 60, a. 9; 8-9 Eliz. II, c. 9, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

8. The decorations and diplomas of the
Order of Scholastic Merit may be awarded
to officers of education who have retired
and to teachers who accept a position in
the Department of Education, provided
they come within the conditions fixed by
the regulations adopted under paragraph *a*
of section 7. R. S. 1941, c. 60, s. 9; 8-9 Eliz.
II, c. 9, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

